

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

5 juin 2007-Décret n°07-177/P-RM portant création de la Cellule d'exécution du Projet de gestion durable du bétail ruminant endémique...**p882**

Décret n°07-178/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des stations d'épuration du Mali.....**p884**

Décret n°07-179/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de maintien de la paix de Bamako.....**p886**

6 juin 2007-Décret n°07-180/PM-RM fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la transparence des industries extractives au Mali.....**p889**

Décret n°07-181/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p890**

12 juin 2007-Décret n°07-182/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p891**

15 juin 2007-Décret n°07-183/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p891**

18 juin 2007-Décret n°07-184/P-RM portant nomination du Chef du Service des opérations et de l'emploi de la Gendarmerie Nationale.....p891

Décret n°07-185/P-RM portant abrogation Décret n° 04-287/P-RM du 29 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE..p892

Décret n°07-186/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Développement Rural.....p892

Décret n°07-187/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Education.....p894

Décret n°07-188/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille.....p896

Décret n°07-189/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure.....p898

Décret n°07-190/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Equipement, Transports et Communication.....p900

Décret n°07-191/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration.....p903

Décret n°07-192/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice.....p905

MINISTERE DES MINES, DEL'ENERGIE ET DEL'EAU

29 juin 2005 – Arrêté n°05-1636/MMEE-SG portant modification de l' Arrêté n°05-0385/MMEE-SG du 24 février 2005 portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Générale de Transport et de Commerce (SOGETRAC) SARL.....p907

01 juillet 2005 – Arrêté interministériel n°05-1646/MMEE-MEF portant nomination d'un comptable matières à la Direction de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.....p908

8 juillet 2005 – Arrêté n°05-1665/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Barrick Exploration Africa Limited.....p908

Arrêté n°05-1666/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Seya Gold S.A.....p910

11 juillet 2005 – Arrêté n°05-1698/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Centrale Commerciale de Représentation et de Distribution Sarl (CCRD Global Services Sarl).....p911

Annonces et communications.....p913

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°07-177/P-RM DU 5 JUIN 2007 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
Vu la Loi N°07-011 du 12 février 2007 autorisant la ratification de l' Accord de Prêt signé le 16 octobre 2006 entre la République du Mali, la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-103/P- RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°07-078/P-RM du 08 mars 2007 portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 16 octobre 2006 entre la République du Mali, la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique a pour mission de préserver la diversité biologique du bétail ruminant endémique et d'améliorer sa productivité dans la zone du Projet.

A ce effet, elle est chargée notamment de :

- * veiller à la conservation de l'habitat naturel du bétail ruminant endémique ;
- * contribuer à l'amélioration des systèmes de production du bétail ruminant endémique ;
- * aménager des aires d'abattage, construire et équiper des unités de transformation de lait et des marchés à bétail ;
- * réaliser des points d'eau, des infrastructures communautaires de santé, d'accès aux marchés et d'amélioration de pistes de dessertes.

ARTICLE 3: La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est rattachée à la Direction Régionale des Productions et des Industries Animales de Sikasso.

Son siège est fixé à Bougouni mais peut être transféré en tout autre lieu des Cercles couverts.

ARTICLE 4 : La zone d'intervention de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique couvre les Cercles de **Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba, Sikasso et Kangaba.**

ARTICLE 5 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est dirigée par un Coordonateur National nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Natié PLEA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances p
ar intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°07-178/P-RM DU 5 JUIN 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°07-015 /P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ;

Vu le Décret N° 204/PGRM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGEM).

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Assainissement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans la limite des lois et règlements en vigueur les attributions suivantes :

- fixer les objectifs annuels à atteindre par l'Agence ;
- autoriser le Directeur Général à signer tous contrats et conventions engageant l'Agence pour une durée qui excède vingt quatre mois (24) mois ;
- adopter les règles particulières relatives au fonctionnement de l'Agence et de ses services locaux ou spécialisés ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- adopter le programme et le budget de l'Agence et veiller à leur exécution ;
- approuver les comptes financiers de l'exercice précédent et le rapport d'activités du Directeur Général.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Agence.

Section 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali est composé de sept membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Représentants des pouvoirs publics :

- le Ministre chargé de l'Assainissement (Président);
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Représentant des Usagers :

- un représentant des Industriels.

Représentant du Personnel :

- un représentant des travailleurs.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 7 : Le représentant des industriels est désigné par leurs organisations selon les règles convenues entre elles.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en conseil des ministres pour une période de trois ans renouvelable.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Assainissement.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Agence dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration le programme d'activités et le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- signer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- représenter l'Agence dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le personnel de l'Agence est représenté au sein du Comité Gestion par deux membres désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 13 : les contrats d'un montant supérieur à dix millions de francs sont approuvés par le Ministre chargé des attributions de tutelle

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Natié PLEA**

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

DECRET N°07-179/P-RM DU 5 JUIN 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention entre la République du Mali et la République Française du 28 juillet 2005 relative à la construction de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu l'Ordonnance N°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité Pédagogique.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration a pour attributions de :

* approuver le schéma directeur pluriannuel actualisé relatif aux orientations, aux activités pédagogiques, aux finances, aux ressources humaines, aux infrastructures et aux équipements de l'Ecole ;

* adopter le budget prévisionnel de l'Ecole ;

* approuver les programmes d'activité annuels présentés par le Directeur de l'Ecole ;

* adopter le règlement intérieur de l'Ecole ;

* approuver l'organigramme et le plan d'effectif de l'Ecole

* approuver, après contrôle, les bilans d'activités et les comptes administratifs et financiers de l'exercice précédent ;

* proposer toute évolution des statuts de l'Ecole qu'il juge nécessaire ;

* faire toute proposition relative à la modification du statut de l'Ecole.

Section 2 : De la Composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Défense ;

Membres : Un représentant par Etat ou Organisations Internationales qui contribuent ou ont contribué à la construction ou au fonctionnement de l'Ecole.

ARTICLE 6 : Les membres du Conseil d'administration se répartissent en deux catégories :

- * les membres actifs, disposant d'une voix délibérative ;
- * les membres associés, disposant d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Sont membres actifs, les représentants des Etats ou Organisations Internationales qui contribuent au fonctionnement de l'Ecole par le biais de financements directs annuels supérieurs à 100 000 000 de F FCA ou mettent à la disposition de l'Ecole des experts pour des durées continues supérieures à douze mois.

Jusqu'en mars 2010, les représentants des Etats suivants qui ont participé à la construction de l'Ecole sont membres actifs : la République Fédérale d'Allemagne, le Canada, le royaume du Danemark, la République française, le Royaume-Uni, la république du Mali, le royaume des Pays-Bas, et la Confédération helvétique.

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) est membre actif de plein droit.

ARTICLE 8 : Sont membres associés les représentants des Etats ou Organisations Internationales qui contribuent au fonctionnement de l'Ecole par le biais de financements directs annuels inférieurs à 100 000 000 F CFA ou mettent à la disposition de l'Ecole des experts pour des durées inférieures à douze mois.

ARTICLE 9 : Les Etats et les organisations internationales désignent leurs représentants respectifs conformément à leurs procédures internes.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de son mandat, un membre du Conseil d'Administration peut changer de catégorie selon que l'Etat ou l'Organisation Internationale qu'il représente respecte ou non les critères fixés aux articles 7 et 8.

ARTICLE 11 : Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration est de trois ans.

Section 3 : Du Fonctionnement

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président. Il adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à la demande de son président ou des deux tiers des membres actifs.

ARTICLE 13 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

ARTICLE 14 : Le Directeur de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 15 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives à l'évolution des statuts de l'Ecole sont prises à la majorité des trois quarts plus une voix.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 16 : L'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 17 : Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

A ce titre il est chargé de :

* exercer toutes les fonctions d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

* soumettre au Conseil d'Administration les rapports d'activité et financier ;

* exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;

* soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre et le budget prévisionnel correspondant ;

* exercer l'autorité sur le personnel local qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

* exercer son autorité administrative sur le personnel expatrié mis à la disposition de l'Ecole par les contributeurs internationaux conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux ;

* signer les baux, les contrats et les conventions ;

* représenter l'Ecole dans tous les actes de la vie civile et exercer l'action en justice.

ARTICLE 18 : Le Directeur est assisté et secondé par le directeur des études qui le remplace de plein droit, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur des Etudes co-signe les baux, les contrats et conventions financés par les contributions étrangères.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION :

Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 19 : Le Comité de Gestion est chargé d'assister le directeur dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 20 : Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

- * toute mesure de nature à modifier la structure des emplois;
- * toute initiative de nature à améliorer le travail et la vie de l'établissement ;
- * le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

Section 2 : De la Composition :

ARTICLE 21 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

Président : le Directeur de l'Ecole de Maintien de la Paix ;

Membres :

- * le Directeur des Etudes de l'Ecole de Maintien de la Paix;
- * le Directeur Administratif et Financier ;
- * les Chefs de Service.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE.

Section 1 : Des Attributions :

ARTICLE 22 : Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- * élaborer les programmes de formation technique et d'instructions pratiques et procéder à leur actualisation ;
- * proposer toute mesure tendant à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- * évaluer l'impact des programmes de formation ;
- * donner un avis sur toute question pédagogique.

Section 2 : De la Composition :

ARTICLE 24 : Le Conseil Pédagogique est composé de :

Président : le Directeur des Etudes de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako

Membres :

- * les instructeurs permanents de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
- * les responsables pédagogiques des écoles militaires Maliennes de formation d'officiers bénéficiant d'une instruction de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

Peuvent être associés aux travaux du Conseil Pédagogique dans la mesure de leur disponibilité, un représentant de la CEDEAO, du Kofi Annan International Peacekeeping Training Center, du War College d'ABUJA ou de tout autre organisme disposant de compétences dans le domaine de la formation en matière de maintien de la paix.

ARTICLE 25 : La liste des membres du Conseil Pédagogique est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Des accords entre les parties fixent :

- * la répartition des ressources financières entre le Mali et ses partenaires ;
- * la répartition des postes organiquement prévus.

ARTICLE 27 : Un arrêté du Ministre chargé de la Défense fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

ARTICLE 28 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Ousmane THIAM

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

DECRET N°7-180/PM-RM DU 6 JUIN 2007 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Décret fixe le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

ARTICLE 2 : Le Cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives comprend :

- un Comité de Supervision ;
- un Comité de Pilotage ;
- un Secrétariat Permanent.

Chapitre I : DU COMITE DE SUPERVISION

ARTICLE 3 : Le Comité de Supervision est chargé de :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE ;
- approuver le plan d'action et les recommandations qui lui sont soumis par le Comité de Pilotage ;
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le Développement Durable et la Réduction de la Pauvreté.

ARTICLE 4 : Le Comité de Supervision est composé comme suit :

Président : Le Premier Ministre ;

Membres :

- le Ministre chargé des Mines ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Industries ;
- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Président du Conseil National de la Société Civile ;
- le Président de la Chambre des Mines.

Le comité de Supervision peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences

ARTICLE 5 : Le Comité de Supervision se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Chapitre II : du Comité de Pilotage

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- établir la concertation entre l'Etat, les entreprises du secteur extractif et la société civile ;
- élaborer les plans d'actions de l'ITIE ;
- approuver les formulaires de déclaration des revenus tirés par le gouvernement et de paiements effectués par les entreprises de l'Industrie Extractive ;
- veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des Industries Extractives ;
- élaborer des plans de communication favorisant le débat public autour de la situation et du rôle du secteur extractif ;

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Mines ou son représentant.

Membres :

- trois représentants du Ministre chargé de l'Industrie ;
- deux représentants du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- deux députés de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant par entreprise extractive ;
- cinq représentants du Conseil National de la Société Civile ;
- deux représentants de la Chambre des Mines.

ARTICLE 8 : Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 10 : Le Comité de Pilotage comprend trois (3) commissions de travail :

- la commission collecte et audit ;
- la commission renforcement des capacités ;
- la commission communication.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur du Comité de Pilotage.

Chapitre III : LE SECRETARIAT PERMANENT

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Permanent a pour mission d'assister le Comité de Pilotage.

A ce titre, il est chargé de :

- participer à la préparation du plan d'action, du budget, du plan de financement et des documents de suivi du plan d'action ;
- veiller à la mise en œuvre du plan d'action ;
- assurer en rapport avec les structures concernées, la mise en application des décisions du Comité de Pilotage;
- coordonner les activités des sous commissions ;
- suivre et faciliter le travail des auditeurs;
- Produire les rapports périodiques sur l'évolution du processus ITIE et publier les résultats;
- dresser les procès verbaux des réunions.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat Permanent est composé de :

- un Secrétaire Permanent ;
- un économiste ;
- un juriste ;
- un expert en communication ;
- le personnel d'appui.

ARTICLE 13 : Les membres du Secrétariat Permanent sont nommés par Décret du Premier Ministre.

ARTICLE 14 : Le présent 18 juin 2007-Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 juin 2007

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

DECRET N°07-181/P-RM DU 6 JUIN 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Moussa Badoulaye TRAORE**, Maire du District de Bamako, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°07-182/P-RM DU 12 JUIN 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ET RANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **MAJID AWAD ALSOWAIDI**, Ambassadeur de l'Etat du Qatar au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-183/P-RM DU 15 JUIN 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ET RANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger, **Monsieur Pascal RAINSAULT**, Deuxième Conseiller à l'Ambassade de France au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-184/P-RM DU 18 JUIN 2007 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DES OPERATIONS ET DE L'EMPLOI DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°05-380/P-RM du 08 septembre 2005 portant nomination à la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel **Yayou DIAMOUTENE** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef du Service des Opérations et de l'Emploi** à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-380/P-RM du 08 septembre 2005 en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant-Colonel **Cheick Abdel KEITA**, en qualité de Chef du Service des Opérations et de l'Emploi à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-185/P-RM DU 18 JUIN 2007 PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 04-287/P-RM DU 29 JUILLET 2007 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°04-287/P-RM du 29 juillet 2004 portant nomination de Monsieur **Siné BAYO** N°Mle 268-32L, Médecin en qualité de Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-186/P-RM DU 18 JUIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Chercheur	A	1	1	1	1	1

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton- manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	2	3	3	3
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur	A	4	5	5	5	5
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Ingénieur Agriculture et génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Eaux et Forêts/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur Agriculture et Génie Rural/Ingénieur de la Statistique/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	4	4	5	5	5

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur l'informaticien/ Ingénieur Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur	A	4	4	5	5	5
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			30	32	35	35	35

ARTICLE 2 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°95-392/P-RM du 2 novembre 1995 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations
avec les Institutions,**
Badi Ould GANFOUND

**DECRET N°07-187/P-RM DU 18 JUN 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR EDUCATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;
Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Chercheur/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Chercheur/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton- manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	2	3	3	3
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Chercheurs	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Chercheur	A	4	5	5	5	5
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Chercheurs/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Maître	A/B2	4	4	5	5	5
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien Professeur/ Chercheurs	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Professeur/ Chercheurs	A	4	4	5	5	5
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			30	32	35	35	35

ARTICLE 2 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-519/P-RM du 22 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUND**

DECRET N°07-188/P-RM DU 18 JUIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR SANTE, DEVELOPPEMENT SOCIAL ET PROMOTION DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l' Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l' Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton- manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	2	3	3	3
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l'Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l'Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques	A	4	5	5	5	5
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l'Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l'Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien Supérieur de santé/ Technicien Supérieur de l'action sociale	A/B2	4	4	5	5	5
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l'Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Administrateur de l'Action Sociale/ Chercheur/ Inspecteur des Services Economiques	A	4	4	5	5	5
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien Informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			30	32	35	35	35

ARTICLE 2 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 92-177/P-RM du 27 octobre 1992, déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et Statistique du Ministère de la santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Bady Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

DECRET N°07-189/P-RM DU 18 JUIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR ADMINISTRATION TERRITORIALE, FONCTION PUBLIQUE ET SECURITE INTERIEURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire - Standardiste	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien des Arts et de la culture	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Commissaire de Police/Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil, Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques	A	5	5	6	6	6
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Commissaire de Police/Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Inspecteur de Police/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Technicien de la Protection Civile	A/B2	3	3	4	4	4

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur du Travail et de la sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Commissaire de Police/ Administrateur de la Protection Civile/ Inspecteur des Services Economiques	A	3	3	4	4	4
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			26	26	30	30	30

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°07-190/P-RM DU 18 JUIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton- manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	2	3	3	3
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur de l'Informatique	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	4	5	5	5	5

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de la Météorologie/ Technicien la Navigation Aérienne	A/B2	4	4	5	5	5
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	4	4	5	5	5
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			30	32	35	35	35

ARTICLE 2 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-043/P-RM du 23 février 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**LE Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**
Bady Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

DECRET N°07-191/P-RM DU 18 JUILLET 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR COOPERATION ET INTEGRATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération – Intégration, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteurs Interprètes/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteurs Interprètes/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteurs interprètes/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/ Inspecteur des Services Economiques	A	2	2	3	3	3
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur interprète/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire des Affaires Etrangères	A/B2	2	2	3	3	3
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur interprète/ Inspecteur des Services Economiques	A	3	3	3	3	3
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	25	25	25

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°07-192/P-RM DU 18 JUIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l' Action Sociale/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l' Action Sociale/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l'Action Sociale/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l'Action Sociale/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Greffier	A/B2	2	2	3	3	3
UNITE PROGRAM MATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l'Action Sociale/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Greffier/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale	A/B2	2	2	3	3	3
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l'Action Sociale/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat/ Greffier en Chef/ Administrateur de l'Action Sociale/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Greffier	A/B2	3	3	3	3	3
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	25	25	25

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent 18 juin 2007-Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUND

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

ARRETES

MINISTERE DES MINES, DEL'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°05-1636/MMEE-SG DU 29 JUIN 2005 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°05-0385/MMEE-SG DU 24 FEVRIER 2005 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA SOCIETE GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE (SOGETRAC) SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-0385/MMEE-SG du 24 février 2005 portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Générale de Transport et de Commerce (SOGETRAC) Sarl ;

Vu la Lettre du 07 mars 2005 de Monsieur Mamadou KEITA, en sa qualité de Gérant de la société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n°05-0385/MMEE-SG du 24 février 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/110 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE KOSSAYA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du méridien 11°01'50''W et du parallèle 12°37'45''N
Du point A au point B suivant le parallèle 12°37'45''N

Point B : Intersection du méridien 10°59'00''W et du parallèle 12°37'45''N
Du point B au point C suivant le méridien 10°59'00''W.

Point C : Intersection du méridien 10°59'00''W et du parallèle 12°36'30''N
Du point C au point D suivant le parallèle 12°36'30''N.

Point D : Intersection du méridien 10°58'15''W et du parallèle 12°36'30''N
Du point D au point E suivant le méridien 10°58'15''W.

Point E : Intersection du méridien 10°58'15''W et du parallèle 12°34'00''N
Du point E au point F suivant le parallèle 12°34'00''N.

Point F : Intersection du méridien 10°58'00''W et du parallèle 12°34'00''N
Du point F au point G suivant le méridien 10°58'00''W.

Point G : Intersection du méridien 10°58'00''W et du parallèle 12°32'30''N
Du point G au point H suivant le parallèle 12°32'30''N.

Point H : Intersection du méridien 10°57'30''W et du parallèle 12°32'30''N
Du point H au point I suivant le méridien 10°57'30''W.

Point I : Intersection du méridien 10°57'30''W et du parallèle 12°30'00''N
Du point I au point J suivant le parallèle 12°30'00''N.

Point J : Intersection du méridien 11°01'50''W et du parallèle 12°30'00''N
Du point J au point A suivant le méridien 11°01'50''W.

Superficie : 97 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°05-0385/MMEE-SG du 24 février 2005 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1646/MMEE-MEF
DU 1ER JUILLET 2005 PORTANT NOMINATION D'UN
COMPTABLE MATIERES A LA DIRECTION DE
L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA
RECHERCHE PETROLIERE AU MALI.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°91-275/P-RM du 18 septembre 1991 portant Réglementation de la Comptabilité Matières ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.
Vu le Décret n°04-467/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali ;
Vu le Décret n°04-582/P-RM du 21 décembre 2004 déterminant le cadre organique de l'autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame CISSE Fatoumata CISSE N°Mle 382.44.A, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (indice : 393) est nommée Comptable Matière à la Direction de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali. (AUREP).

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamak0, le 1^{er} juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-1665/MMEE-SG DU 8 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
BARRICK EXPLORATION AFRICA LIMITED.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le Récépissé de versement n°0047/05/DEL du 1^{er} avril 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Barrick Exploration Africa Limited un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/243 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°47'58"N et du méridien 7°13'54"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'58"N

Point B : Intersection du parallèle 11°47'58"N et du méridien 7°12'37"W
Du point B au point C suivant le méridien 7°12'37"W.

Point C : Intersection du parallèle 11°37'22"N et du méridien 7°12'37"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°37'22"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°37'22"N et du méridien 7°17'55"W

Du point D au point E suivant le méridien 7°17'55"W.

Point E : Intersection du parallèle 11°45'07"N et du méridien 7°17'55"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'07"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°45'07"N et du méridien 7°13'54"W

Du point F au point A suivant le méridien 7°13'54"W.

Superficie : 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période
- 70 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 80 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La société Barrick Exploration Africa Limited est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

* Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société Barrick Exploration Africa Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la société Barrick Exploration Africa Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Barrick Exploration Africa Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamak0, le 8 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1666/MMEE-SG DU 8 JUILLET 2005
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE
SEYA GOLD S.A.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 17 février 2005 de Monsieur Sékouba YATTASSAYE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°0048/05/DEL du 07 avril 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Seya Gold S.A par arrêté n°01-3370/MMEE-SG du 14 décembre 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/150 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MASSALA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre.

Point A : Intersection du parallèle 11°20'55"N et du méridien 6°48'08"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°20'55"N

Point B : Intersection du parallèle 11°20'55"N et du méridien 6°42'37"W

Du point B au point C suivant le méridien 6°42'37"W.

Point C : Intersection du parallèle 11°12'39"N et du méridien 7°42'37"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°12'39"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°12'39"N et du méridien 6°53'09"W

Du point D au point E suivant le méridien 6°53'09"W.

Point E : Intersection du parallèle 11°18'05"N et du méridien 6°53'09"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°18'05"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°18'05"N et du méridien 6°48'08"W

Du point F au point A suivant le méridien 6°48'08"W.

Superficie : 241 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Seya Gold S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Seya Gold S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Seya Gold S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Seya Gold S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamak0, le 8 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1698/MMEE-SG DU 11 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE CENTRALE
COMMERCIALE DE REPRESENTATION ET DE
DISTRIBUTION SARL (CCRD GLOBAL SERVICES
SARL).**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°089/05/DEL du 21 juin 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à CCRD Global Services Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/245 PERMIS DE RECHERCHE DE TOULOUA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre.

Point A : Intersection du parallèle 11°07'30"N et du méridien 6°30'12"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°07'30"N

Point B : Intersection du parallèle 11°07'30"N et du méridien 6°24'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 6°24'00"W.

Point C : Intersection du parallèle 11°06'00"N et du méridien 6°24'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°06'00"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°06'00"N et du méridien 6°22'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 6°22'00"W.

Point E : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 6°22'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°00'00"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 6°30'12"W

Du point F au point A suivant le méridien 6°30'12"W.

Superficie : 214 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt dix millions (390 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 122.000 000 F CFA pour la première période ;
- 125 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 143 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société CCRD Global Services Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société CCRD Global Service Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société CCRD Global Service Sarl qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société CCRD Global Service Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamak0, le 11 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°006/CY en date du 18 janvier 2007, il a été créé une association dénommée association des Usagers de l'Addition d'Eau Potable de Waïkanou, en abrégé « AUAEPW ».

But : Exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable etc.....

Siège Social : Waïkanou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tountou TRAORE
Vice-président : Madiaka TRAORE
Secrétaire administratif : Bakary SANGARE
Secrétaire administratif adjoint : Moussa TRAORE

Trésorière Générale : Aminata TOUNGARA
Trésorière générale adjointe : Bintou TRAORE
Commissaire aux comptes : Mahadi TOURE
Commissaire aux comptes adjoint : Siré Mahamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation aux conflits : Bakary TOURE
Conseillers à l'hygiène et à l'assainissement : Minata TRAORE

Conseillers à l'approvisionnement et aux fonctionnements : Cheickna TRAORE

Comité de surveillance :

- Makan TRAORE
- Youssouf TOURE
- Niagamo DIAMBOU

Suivant récépissé n° 0497/G-DB en date du 27 juillet 2007, il a été créé une association dénommée : « Mutuelle des Surveillants de Prisons du Mali » en abrégé (M.S.P.)

But : de développer l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres d'une part et de leurs ayants droit d'autre part, etc....

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'Administration :

Président : Idrissa MAIGA
Vice président : Mary Koké DIARRA

Trésorier : Lamissa BERTHE
Trésorier adjoint : Diahara TRAORE

Secrétaire administratif : Soumaïla S. DIARRA
Secrétaire administratif adjoint : Balla COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'extérieur : Abdoulaye FOFANA
2^{ème} Secrétaire à l'extérieur : Bocar TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'information : Lamine D. KONE
2^{ème} Secrétaire à l'information : Maïmouna TRAORE

Commission de contrôle :

Président : Sou DAO

Membres :

- Issa DIARRA
- Dana SISSOKO
- Amadou Alhousseyni
- Zoumana DAOU

Suivant récépissé n° 0429/G-DB en date du 29 juin 2007, il a été créé une association dénommée Association « Prestige Nature », en abrégé (PN).

But : de créer un cadre de concertation et de solidarité entre les peuples du Sahel soucieux de l'avenir de la faune sauvage, élaborer et mettre en œuvre des initiatives portant sur les activités concernant la faune sauvage et sa reconstitution, mener une lutte contre les destructeurs de la faune sauvage, etc...

Siège Social : Boukassoumbougou en Commune I du District, Rue 601, Porte 26 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou CISSE

Secrétaire général : N'Tigui KONARE

Secrétaire général adjoint : Salif SANGARE

Trésorier général : Oumar CISSE

Trésorier général adjoint : Youssouf OUOLOGUEM

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Aïssata SIDIBE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Seyba TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Chiaka CAMARA

Secrétaire à l'information : Cheick Oumar COULIBALY

Suivant récépissé n° 0432/G-DB en date du 06 juillet 2007, il a été créé une association dénommée Association « Benso » pour le Développement de Banconi-Dianguinébourgou, en abrégé (ABDD).

But : de regrouper et créer au sein des populations un climat d'entente, d'entraide en vue de promouvoir le développement du quartier, etc...

Siège Social : Banconi Dianguinébourgou, Rue 698 en face du terrain de football Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa SAMAKE

1^{er} vice président : Mamadou DIALLO

2^{ème} vice président : Sory KOUYATE

Secrétaire général : Siguoué WATTARA

Secrétaire administratif : Koké DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Bakary M. TRAORE

Trésorier général : Dramane DIARRA

Trésorier général adjoint : Sirama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Zan DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Cheick KEITA

Secrétaire à l'information et à la communication : Lamine KOUYATE

1^{er} adjoint : Tiémoko KONE

2^{ème} adjoint : Modibo FANE

3^{ème} adjoint : Baba KONE

Secrétaire à l'organisation : Moussa KONATE

1^{ère} adjointe : Fatoumata TRAORE

2^{ème} adjointe : Kadiatou COULIBALY

3^{ème} adjoint : Fousseyni TRAORE

4^{ème} adjoint : Modibo SANOGO

Secrétaire au développement : Boubacar COULIBALY

1^{er} adjoint : Souleymane KONE

2^{ème} adjoint : Adama SANGARE

Secrétaire de la promotion des femmes et des enfants :

Minata KONE

1^{ère} adjointe : Maïmouna SAMAKE

2^{ème} adjointe : Mamou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Daouda TRAORE

1^{er} adjoint : Sékou COULIBALY

2^{ème} adjoint : Adama DIARRA

Commissaire aux conflits : Bakary FANE

1^{er} adjoint : Salikou DIARRA

2^{ème} adjoint : Adama TRAORE

3^{ème} adjoint : Soungo COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse et à l'assainissement : Moussa

DIARRA

1^{er} adjoint : Abdoulaye DIARRA

2^{ème} adjoint : Sidy TRAORE

3^{ème} adjoint : Bourama SONKOMA

Membres d'honneur :

- Konimba COULIBALY

- Benfa BALLO

- Modibo TOUNKARA

- Sory KONE dit ancien

- Barou COULIBALY

Suivant récépissé n° 0297/G-DB en date du 09 mai 2007, il a été créé une association dénommée Association « Djigui Yiri », en abrégé (ADY-DJIGUIYIRI).

But : de mobiliser les ressources humaines, matérielles, financières et logistiques pour le développement de la Commune VI du District de Bamako etc...

Siège Social : Niamakoro Zirabakoro, Rue 567, porte 48 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye COULIBALY

Vice Président : Disso DIARRA

Secrétaire général : Négoussé DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Oumar DIAKITE

Trésorier général : Cheickna SIBY

Trésorier général : Alpha MB DIALLO

Secrétaires à l'organisation :

- Chiaka COULIBALY
- Litini YATTARA
- Ousmane SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Nankaba DIALLO

Secrétaires aux affaires féminines :

- Mme Fatoumata BARRY
- Mme Sayon SIDIBE

Commissaire aux comptes : Bakary TRAORE

Commissaire aux conflits : Amadou TRAORE

Suivant récépissé n°084/CKTI en date du 12 juillet 2007, il a été créé une association dénommée : **A.P.D.K.**

But : de développer et de renforcer l'unité les liens de fraternité et solidarité entre ses membres ; de créer et d'organiser dans l'intérêt du village des œuvres socio culturelles et économiques etc...

Siège Social : Kabalabougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa KEITA

Vice Président : Bakari DIAKITE

Secrétaire général : Falaye BAGAYOKO

Secrétaire général adjoint : Moussa F. KEITA

Secrétaire administratif : Yacouba TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Dialigui DEMBELE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Adama SANOGO

Secrétaire aux conflits : Bacoumba KOUYATE

Secrétaire général aux affaires extérieures : Mamby CAMARA

Secrétaire général à l'information : Bourama TRAORE

Secrétaire adjoint à l'information : Diakaridia TRAORE

Trésorier général : Sidiki KEITA

Trésorier général adjoint : Kaman KANE

Commissaire aux comptes : Madou DIABATE

Commissaire adjoint aux comptes : Madou TRAORE N°2

Secrétaire général aux Sports et à la culture : Daouda TRAORE

Suivant récépissé n°009/CB en date du 12 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association des Producteurs Privés des Agriculteurs, Eleveurs et Artisans de Bandiagara « Waldé Golonobé Horémou » en abrégé (APPAEAB).

But : Est d'organiser les hommes et les femmes dans tous les aspects et dans tous les domaines de la vie économique sociale et culturelle (agriculture, élevage, prêts remboursables, artisanat, formation, etc...)

Siège Social : 5^{ème} quartier Bandiagara, Rue 86, Porte 99 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamadoun SYLLA

Vice-président : Mamadou GUINDO

Trésorière générale : Aminata CISSE

Trésorier général adjoint : Hamadoun BOCOUM

Secrétaire à la production et à l'écoulement : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à la production et à l'écoulement adjoint : Aly TAPILY

Secrétaire à l'approvisionnement et à l'équipement : Amadou SYLLA

Secrétaire à l'approvisionnement et à l'équipement adjoint : Hamadoun TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Boucari TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Fatoumata SERRA

Suivant récépissé n°0308/G-DB en date du 10 mai 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Anciens de l'Ecole Franco-Arabe », en abrégé (A.D.A.E.F.A).

But : de Contribuer au Développement de l'école franco-arabe, créer une relation saine entre les écoles fondamentales, etc...

Siège Social : Dravéla, Rue 370, Porte 956 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakary DIAWARA

1^{er} Vice-Président : Boubakar TOURE

2^{ème} Vice-Présidente : Rokia TRAORE

3^{ème} Vice-Président : Boubakar Sidiki KAH

Secrétaire général : Solomane KANE

Secrétaire général adjoint : Djigui CAMARA

Secrétaire administratif : Mahaamadou R. THIAM

Secrétaire administrative adjointe : Aissata KEITA

Secrétaire à l'organisation : Sidy M. KANE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation adjointe : Aminata N'DIAYE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata GUINDO

3^e Secrétaire à l'organisation adjointe : Mah DIALLO

4^e Secrétaire à l'organisation adjointe : Korotoumou DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Haidara

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mahamadou Haidara

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Cherif A. Haidara

Secrétaire aux activités sportives : Moussa Camara

Secrétaire aux activités sportifs adjoint : Tidiani Diawara

Secrétaire à l'information : Abdoulaye Traore

Secrétaire à l'information adjointe : Kandia Keita

Secrétaire à la confession musulmane : Moussa M. Doumbia

1^{er} Secrétaire adjoint à la confession musulmane : Mohamed Cisse

2^{ème} Secrétaire adjoint à la confession musulmane : Ibrahim Toure

Secrétaire à la confession chrétienne : Mamadou M. Traore

1^{er} Secrétaire adjoint à la confession chrétienne : Hamane Toure

2^{ème} Secrétaire adjoint à la confession chrétienne : Mounirou Maiga

Trésorier général : Mohamed Coulibaly

Trésorier général adjointe : Bakoura Sangare

Commissaire à la paix : Drissa A. Dembele

Commissaire à la paix adjoint : Sékou S. Ballo

Conseiller général : Bréhima Toure

Conseiller général adjoint : Barou Toure

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BND)

BILAN

CODE	ACTIF	31,12,05	31/12/06
A10	CAISSE	8 414 673 847	7 655 972 612
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	26 005 269 051	16 681 262 560
A03	- A vue	24 910 570 831	13 566 580 858
A04	. BANQUES CENTRALES	13 816 448 952	10 322 694 406
A05	. TRESOR PUBLIC, CCP	0	
A07	. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	11 094 121 879	3 243 886 452
A08	- A TERME	1 094 698 220	3 114 681 702
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	80 358 035 650	87 338 823 877
B10	- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	1 178 231 067	4 872 939 578
B11	. CREDITS DE CAMPAGNE		
B12	. CREDITS ORDINAIRES	1 178 231 067	4 872 939 578
B2A	- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	73 138 259 267	77 079 050 005
B2C	. CREDITS DE CAMPAGNE	462 724 040	0
B2G	. CREDITS ORDINAIRES	72 675 535 227	77 079 050 005
B2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	6 041 545 316	5 386 834 294
B50	- Affacturage	0	
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 200 000 000	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	12 917 166 656	16 542 166 656
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 441 666 566	1 100 412 858
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 870 135 608	7 482 012 668
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	
C20	AUTRES ACTIFS	2 975 068 719	3 108 341 195
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	375 709 784	325 936 911
E90	TOTAL ACTIF	140 557 725 881	140 234 929 337

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)**BILAN**

CODE	PASSIF	31,12,05	31/12/06
F02	DETTES INTERBANCAIRES	14 547 424 746	13 279 316 543
F03	- A VUE	3 022 026 766	1 946 683 182
F05	. TRESOR PUBLIC, CCP		
F07	. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3 022 026 766	1 946 683 182
F08	- A TERME	11 525 397 980	11 332 633 361
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	93 455 258 397	92 572 304 976
G03	- COMPTES D'EPARGNE A VUE	13 219 336 064	14 093 178 787
G04	- COMPTES D'EPARGNE A TERME	9 026 039	7 685 382
G05	- BONS DE CAISSE	0	
G06	- AUTRES DETTES A VUE	57 758 022 126	57 773 304 250
G07	- AUTRES DETTES A TERME	22 468 874 168	20 698 136 557
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	2 800 000 000	2 100 000 000
H35	AUTRES PASSIFS	1 323 607 238	1 931 692 549
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 182 056 359	1 650 466 889
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 052 826 940	1 399 858 849
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	15 555 271	12 876 654
L20	AUTRES FONDS AFFECTES	7 632 091 683	7 632 091 683
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	5 488 802 109	5 816 271 241
L66	CAPITAL OU DOTATION	10 988 047 000	11 100 586 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	
L55	RESERVES	1 696 804 045	1 853 091 859
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	
L70	REPORT A NOUVEAU	0	4 922
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	375 252 093	886 367 172
L90	TOTAL PASSIF	140 557 725 881	140 234 929 337

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

CODE	HORS BILAN	31,12,05	31/12/06
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	1 812 308 176	7 167 928 739
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		9 304 924 432
N2J	D'ordre de la clientèle	5 312 711 569	6 273 550 560
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit		78 540 818
N2M	Reçus de la clientèle	36 213 649 917	44 191 947 810
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)**

CODE	CHARGES	31,12,05	31/12/6
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 745 903 388	2 016 005 878
R03	- inserts, & charges assimilées sur dettes interbancaires	227 738 320	468 141 527
R04	- inserts, & charges assimilées a l'égard de la clientèle	1 337 046 296	1 398 472 684
R4D	- inserts, & charges assimilées dettes représentée par un titre	181 118 772	149 391 667
R05	- autres inserts, & charges assimilées		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	15 612 663	126 979 257
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	185 893 188	318 716 035
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change	144 403 285	272 881 421
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	41 489 903	45 834 614
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 273 287 056	4 726 186 615
S02	- frais de personnel	1 932 755 171	2 193 283 268
S05	- autres frais généraux	2 340 531 885	2 532 903 347
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 354 766 195	1 710 081 644
T6A	SOLDE EN PERTE CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 436 292 082	2 525 721 830
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.	454 682 132	678 547 066
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	212 949 382	197 166 521
T81	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	202 058 816	496 750 594
T83	BENEFICE	375 252 093	886 367 172
T85	TOTAL DES CHARGES	11 256 696 995	13 682 522 612

COMPTE DE RESULTAT**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)**

CODE	PRODUITS	31,12,05	31/12/06
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	8 684 728 782	9 150 738 502
V03	- Inserts, & produits assimilés sur créances interbancaires	88 895 068	343 717 975
V04	- Intérêts, & produits assimilés sur créances sur la clientèle	7 986 278 745	7 308 149 144
V5B	- Intérêts, & produits assimilés, /immo, financières	458 542 778	1 034 593 351
V05	- Autres inserts et produits assimilés	151 012 191	464 278 032
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	337 693 082	1 082 657 431338
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	708 891 858	1 288 445 149
V4C	- Produits sur titres de placement	57 206 945	63 866 667
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	214 159 955	288 603 417
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	437 524 958	935 975 065
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	860 730 691	54 098 245
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	616 402 113	1 959 669 773
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	48 250 470	146 913 512
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
X83	PERTE.		
X85	TOTAL DES PRODUITS	11 256 696 996	13 682 522 612